

ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

L'**Université Savoie Mont Blanc** sise 27 rue Marcoz à 73000 CHAMBERY, France, représentée par son Président, **Pr. Denis VARASCHIN**, d'une part,

Et

L'**Université Mohammed Premier-Oujda**, sise Boulevard Mohammed VI, BP 524, 60 000 Oujda., MAROC, représentée par son Président par interim -**M. Ahmed ADDOU**, d'autre part.

Préambule

L'Université Savoie Mont Blanc et l'Université Mohammed Premier, désignées ci-après « les deux parties » ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations de coopération existant entre leurs pays ;
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Etant persuadées que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et de renforcement des relations bilatérales, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Les deux parties œuvrent pour établir des relations entre elles permettant :

- L'organisation de visites scientifiques de haut niveau au profit des chercheurs en doctorat
- L'organisation de visites destinées à la formation des formateurs et futurs formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun.
- L'organisation et la mise en œuvre de formations cohabilitées ou co-diplomantes ou de doubles-diplômes entre les deux universités.

Article 2 : Coopération scientifique

Les deux parties échangent des enseignants, enseignants-chercheurs, ou chercheurs en vue de donner des conférences sur des thèmes d'intérêt commun.

Les deux parties encouragent la participation des chercheurs et professeurs universitaires aux manifestations scientifiques organisées dans les deux pays à l'échelle des universités ou d'autres institutions scientifiques.

Les deux parties œuvrent pour la création des partenariats entre les institutions universitaires et des sociétés pilotes de recherches scientifiques universitaires accréditées.

Article 3 : Financement

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur. Il est entendu outre les parties que la présente convention de collaboration ne peut être interprétée comme créant une quelconque obligation de financement à l'égard de chacune des parties ou entre elles.

Article 4 : Propriété intellectuelle

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Dans le cas d'une production scientifique commune, les modalités relatives à la propriété intellectuelle feront l'objet d'avenants qui seront soumis à l'approbation des parties contractantes.

Chacune des parties demeure seule propriétaire des connaissances brevetées ou non qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celui-ci. L'autre partie ne se voit attribuer aucun droits sur les dites connaissances du fait de la présente convention.

Article 5 : Représentants des parties

Les deux parties désignent des représentants pour l'application de cet accord :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées (Oujda) : Professeur Larbi ROUBI
- Monsieur le Directeur de Polytech Annecy-Chambéry : Professeur Laurent FOULLOY

Article 6 : Litige

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 7 : Durée-révision

1. Cet accord-cadre de coopération entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

2. L'accord-cadre de coopération restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, sauf en cas d'avis formulé par courrier par l'une des deux parties pour mettre fin à son application. Dans ce cas, un préavis de six (6) mois devra être respecté.

3. Le présent accord-cadre pourra être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour conclure des accords spécifiques de mise en œuvre d'actions concrètes de collaboration au niveau scientifique dans les conditions prévues à l'article 4.

Les modifications adoptées devront être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.

Établi en 2 exemplaires originaux en langue française.

Fait à Oujda, le 30 JUN 2015

Fait à Chambéry, le 17 mars 2015

**Pour l'Université
Mohammed Premier - Oujda**

**Pour l'Université
Savoie Mont Blanc**

.M. Ahmed ADDOU
Président
par interim

Tampon et signature



Pr. Denis VARASCHIN
Président
*Pour le Président et en délégation,
Le Vice-Président en Charge d'Administration*

Tampon et signature

